



## Arrêt

**n° 114 379 du 25 novembre 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle travaillait comme couturière en collaboration avec son fiancé. Le 11 février 2012, ce dernier lui a apporté une commande à réaliser : cent jaquettes et cent pantalons en tissu tacheté. Le 17 mars 2012, alors qu'il était venu reprendre la commande et qu'il était en route pour la livrer, son fiancé a été arrêté ; interrogé sur la provenance de ces tissus et torturé, il a fini par livrer le nom de la requérante. Le même jour, cette dernière a été arrêtée dans son atelier par six policiers ; elle a été détenue dans un endroit inconnu durant treize jours, pendant lesquels elle n'a pas reçu à boire, n'a presque pas mangé et a été humiliée, violée et torturée. Elle est parvenue à s'évader le 29 mars 2012 et, après s'être cachée jusqu'au 19 mai 2012, elle a fui son pays pour se rendre en Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et des craintes qu'elle allègue. Il relève à cet effet une invraisemblance entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante concernant, en particulier, la circonstance qu'elle ait pu vivre pendant treize jours, sans boire et pratiquement rien manger. Le Commissaire général souligne également des inconsistances, des ignorances et des invraisemblances concernant ses conditions de détention, les circonstances de son évasion, l'absence de tout suivi médical pendant qu'elle se cachait chez une amie après son évasion, les recherches menées à son encontre, son voyage vers la Belgique ainsi que la détention de son fiancé. Il met aussi en exergue l'attitude passive de la requérante qui, pendant un an depuis son arrivée en Belgique, n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir de la situation de son compagnon et de celle de son employée. Il considère, en outre, que la délivrance par les autorités congolaises à ses parents d'un acte de naissance à son nom constitue un indice supplémentaire de l'absence de bienfondé de sa crainte. Le Commissaire général estime, enfin, que les documents que la requérante a déposés sont sans incidence sur sa décision ou qu'ils ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil observe toutefois que deux des documents produits par la partie requérante ne figurent pas au dossier administratif, à savoir les deux articles du journal « L'Envoi » (pièce 14).

Dans la mesure où ces articles ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de ce motif de la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de l'argument avancé dans la requête, d'autre part, et dès lors de statuer en connaissance de cause.

6. Le Conseil constate qu'il manque un élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à joindre au dossier administratif les originaux des deux articles précités.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance des documents précités.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG : 1215519) prise le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE